

ARRETE DU MAIRE N° 103/2021
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT
AU 7 RUE DU PRESOIR, LES 28 ET 29 SEPTEMBRE 2021

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de l'entreprise AUX DEMENAGEURS BASQUES, 5 sente des Fosses et des Brunes, 78570 Chanteloup les Vignes, pour le compte de Madame et Monsieur BOILLLOT ;

Considérant qu'un déménagement nécessitant le stationnement de camions doit avoir lieu au 7 rue du Pressoir et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'entreprise AUX DEMENAGEURS BASQUES est autorisée à stationner un camion au droit du 7 rue du Pressoir pour les besoins du déménagement de Madame et Monsieur BOILLLOT, les 28 et 29 septembre 2021. Le véhicule sera collé le plus possible au mur de la propriété concernée afin de laisser le passage aux usagers.

ARTICLE 2 L'administré (ou l'entreprise) devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement et aux manœuvres du camion, au lieu indiqué.

Il affichera le présent arrêté dans les plus brefs délais et devra avertir les riverains par affichage ou boitage.

A sa charge également de protéger le site et les usagers par la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation, de jour comme de nuit si nécessaire.

Dans tous les cas, la libre circulation des riverains sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs si c'est un jour de ramassage.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par véhicule et par jour d'occupation au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 4 Les prescriptions de l'arrêté du Maire n° 3692/2004 du 9 février 2004 sont temporairement annulées et la circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera autorisée sur la commune pendant la durée de cette mission.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit et gênant la mise en place de l'opération seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
L'entreprise AUX DEMENAGEURS BASQUES,
Madame et Monsieur BOILLOT,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 30 août 2021



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie,